

(1)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1886.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Le projet de budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1886 s'élevait à la somme de fr. 15,847,015
chiffre égal à celui du budget voté pour l'exercice 1885.

Les amendements proposés depuis par le Gouvernement
réduisent ce chiffre de. 533,860
de sorte que le montant du budget soumis aux délibérations
des sections se trouvait réduit à. fr. 15,313,155

Les amendements portent principalement sur la suppression de crédits relatifs à l'administration des eaux et forêts transférée au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

(1) Budget n° 84, XI (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5, XI.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HOUZEAU DE LEHAIE, VAN HOORDE, RONSE, MEUS, GILLIEUX et SYSTEMANS.

Le montant de ces suppressions s'élève à fr.	535,640
L'article 25 subit une diminution de. fr.	100
— 27 — — —	4,820
	1,920
Les réductions de crédits s'élèvent donc à fr.	537,560
D'autre part, le crédit primitivement alloué à l'article 30 est majoré de	3,700
	333,860

Quelques transferts justifiés par la note préliminaire complètent les changements apportés au budget primitif.

Le budget amendé par le Gouvernement n'a donné lieu à des observations que dans trois sections. Toutes l'ont adopté.

Au sein de la 1^{re} section on a émis l'avis qu'il y aurait lieu de fixer un maximum aux remises auxquelles ont droit certains comptables de l'État, et cela d'autant plus que dans l'avenir cette partie du traitement entrera en ligne de compte pour fixer la pension de ces fonctionnaires. Un membre signale que certains employés, et notamment les douaniers, ne sont pas rémunérés en proportion des risques qu'ils courent et des tentatives de corruption auxquelles ils sont sujets. Un autre membre voudrait que les commis des agents du Trésor fussent assimilés aux employés de l'État. Cette idée est combattue : pour que la responsabilité de l'agent du Trésor reste entière il faut qu'il ait le libre choix de ses auxiliaires.

La 4^e section estime que le Département des Finances pourrait utilement concentrer les fournitures de bureau des divers Départements ministériels.

La 6^e section a exprimé le vœu qu'à l'occasion de la discussion de son budget, M. le Ministre des Finances veuille bien donner des explications sur l'exécution de la récente loi sur les brasseries.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'observation présentée par un membre de la 1^{re} section. S'il est en effet des fonctionnaires qui obtiennent des remises excessives, il y aurait lieu de fixer un maximum qui ne pourrait être dépassé. Le Gouvernement trouverait de cette façon des ressources pour améliorer le sort de fonctionnaires subalternes.

En ce qui concerne l'observation présentée par un autre membre de la même section ayant pour but de mettre le traitement de certains fonctionnaires mieux en rapport avec les risques qu'ils courent et les tentatives de corruption auxquelles ils sont sujets, la section centrale est d'avis que l'État doit pouvoir compter sur l'honnêteté de tous ses fonctionnaires, et qu'il ne serait pas possible d'élever les traitements de manière à désintéresser ceux qui, oublieux de leur premier devoir, seraient disposés à se laisser corrompre. Un contrôle sérieux et, le cas échéant, l'application sévère des

dispositions pénales semblent bien mieux atteindre le but que poursuit l'honorable membre.

Des demandes d'augmentation de traitement ne cessent de se produire. Au milieu de la crise que traverse l'industrie et le commerce et qui atteint presque tous les revenus, l'État doit plus que jamais être parcimonieux des deniers publics et chercher le moyen d'augmenter les traitements dans la réduction du nombre des fonctionnaires.

La section centrale ne méconnaît pas que les douaniers chargés de la surveillance des frontières ont un service rude et parfois dangereux ; aussi appelle-t-elle sur leur sort l'attention de l'honorable chef du Département des Finances. Ici l'intérêt même du Trésor justifierait une majoration de traitement ou tout au moins l'allocation d'indemnités.

Les autres observations présentées dans les sections ont donné lieu à des questions adressées au Gouvernement par la section centrale.

Nous les transcrivons avec les réponses que l'administration y a faites, et les remarques auxquelles celles-ci ont donné lieu en section centrale.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

PREMIÈRE QUESTION.

Ne conviendrait-il pas que les commis des agents du Trésor soient assimilés aux employés de l'État?

L'indemnité allouée aux agents du Trésor, pour frais de bureau, est-elle entièrement absorbée par les traitements payés aux commis et par les autres dépenses auxquelles les agents sont astreints?

Comment les dépenses sont-elles réparties?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Responsables de leur service et fournissant à ce titre un cautionnement, les agents du Trésor doivent, comme les receveurs des contributions, les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques, avoir le droit de choisir eux-mêmes leurs commis. S'il en était autrement le principe de la responsabilité serait amoindri. Il ne semble donc pas y avoir lieu d'assimiler les commis des agents du Trésor aux employés de l'État, pas plus que les commis des autres comptables.

En ce qui concerne l'indemnité qui est allouée aux agents du Trésor pour frais de bureau et qui est fixée conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 31 décembre 1875, l'administration n'exerce aucun contrôle sur l'emploi qui en est fait. Elle constitue un forfait moyennant lequel le service doit être assuré.

La section centrale approuve complètement la manière de voir de l'administration. On ne voit pas la nécessité d'augmenter le nombre des employés

de l'État. Les fonctionnaires dont il s'agit se font aider par un ou plusieurs commis, qui débattent librement les conditions de leur travail. Les fonctionnaires seuls sont responsables vis-à-vis de l'État ; ils doivent avoir le libre choix de leurs auxiliaires. Il est à peu près certain que si le Gouvernement entrait dans une autre voie, le nombre des commis ne tarderait pas à augmenter, et avec lui les dépenses, et l'on est d'accord pour reconnaître que dans la situation actuelle il importe de restreindre les dépenses permanentes dans les limites de la plus absolue nécessité.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

DEUXIÈME QUESTION.

Le Gouvernement est-il en mesure de renseigner la Chambre sur le résultat des études auxquelles il s'est livré, à propos des questions relatives au matériel, au magasin de papier et au personnel de la Monnaie? La note préliminaire du budget primitif faisait entrevoir que ces renseignements seraient fournis lors du dépôt des amendements présentés par le Département des Finances.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

I. *Matériel.*

Il a paru utile d'étudier dans un esprit d'ensemble tout ce qui concerne les dépenses de matériel dans les divers Ministères, et une commission où tous les Départements sont représentés a été chargée de ce travail.

Cette commission n'est pas parvenue au terme de ses investigations ; il est permis de compter qu'elles aboutiront à un résultat favorable.

II. *Magasin de papier.*

Le crédit du magasin général de papier était naguère de 197,000 francs, et le chiffre de 172,800 francs demandé n'est pas trop élevé. Il est destiné, en effet, à faire face à des nécessités très diverses.

La somme affectée aux papiers à timbrer et au papier électoral s'élève à elle seule à 100,000 francs.

Le surplus, soit 72,000 francs, est destiné non seulement aux bureaux de l'administration centrale, mais surtout aux papiers nécessaires à l'impression des nombreux registres et documents de toute espèce dont doivent être approvisionnés environ huit cents bureaux de contributions directes, douanes et accises, deux cents bureaux d'enregistrement, toutes les conservations d'hypothèques et agences du Trésor, les nombreuses brigades de douanes et sections d'accises, etc.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

III. *Personnel de la Monnaie.*

Par suite de la stagnation du monnayage, le personnel de la Monnaie est peu occupé. La suppression d'emploi entraîne l'allocation d'un traitement d'attente égal au dernier traitement d'activité. Mieux vaudrait donc trouver à occuper ailleurs et dans d'autres services les fonctionnaires inutilisés. L'administration ne perdra pas de vue l'économie à réaliser de ce chef.

Il résulte de cette réponse que, contrairement aux prévisions de l'honorable Ministre des Finances, le Gouvernement n'est pas parvenu encore à formuler un système de centralisation pour tout ce qui concerne le matériel et le magasin des papiers pour les besoins des divers Départements ministériels. La section centrale voit avec satisfaction que l'étude de la question est poursuivie, et que le Gouvernement compte sur une solution favorable. Elle émet le vœu que cette solution ne se fasse pas longtemps attendre, la centralisation du service et l'adjudication portant sur des quantités plus considérables, devant amener nécessairement des économies.

En ce qui concerne la Monnaie, la réponse du Gouvernement dénote l'intention d'arriver à réduire si pas à supprimer cette dépense.

Les frais du service de la Monnaie s'élèvent à la somme de 16,300 francs (art. 7 et 8 du budget). C'est le chiffre voté en 1885; il constituait alors une réduction de 4,000 francs sur celui voté au budget pour 1884.

Le rapport sur le projet de budget pour l'exercice 1885 s'est longuement occupé du service de la Monnaie. Nous renvoyons aux explications fournies à cet égard par le Gouvernement à cette époque.

Aujourd'hui que le monnayage est complètement arrêté, la section centrale ne peut qu'approuver le projet d'utiliser dans d'autres services les fonctionnaires actuellement attachés à la Monnaie. D'autres économies pourront encore être réalisées sur l'article 8 du budget.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

TROISIÈME QUESTION.

L'arrêté royal joint à la publication de la loi sur les brasseries et les instructions ministérielles données pour l'application

Les réclamations qui ont été adressées soit à la Chambre, soit au Département des Finances, en ce qui concerne l'exécu-

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

de la loi, soulèvent diverses réclamations. La section centrale désire savoir si M. le Ministre des Finances croit pouvoir modifier les instructions en question de manière à donner satisfaction aux intéressés qui se sont adressés à lui ou à la Chambre?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

tion de la nouvelle législation sur les bières, ne s'appliquent généralement qu'à des points secondaires.

Les deux circulaires ci-jointes font droit, dans la mesure du possible, à la plupart de ces réclamations. Elles contiennent en outre quelques dispositions prises en vue de faciliter la transition de l'ancien au nouveau régime, pour les brasseurs qui voudraient travailler d'après le chapitre II de la loi du 20 août 1885.

« Bruxelles, le 7 décembre 1885.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Des objections ont été présentées contre certaines dispositions de l'arrêté royal du 10 octobre dernier et de la circulaire du 19 du même mois, R. 1958 et 1959, réglant l'exécution des lois et arrêtés relatifs à la perception de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres.

» L'examen auquel ont été soumises les critiques formulées au sujet des mesures précitées m'ont amené à modifier, à *titre provisoire*, certaines de ces mesures et à préciser la portée qui doit être donnée à quelques dispositions des instructions qui n'avaient pas été bien comprises.

» L'article 3 de l'arrêté royal du 10 octobre dernier, R. 1958, fixe le minimum des quantités de substances saccharines que les brasseurs peuvent employer, en exemption de l'impôt sur la bière, par hectolitre de contenance des vaisseaux dans lesquels ces substances sont ajoutées aux moûts, savoir : pour les sucres cristallisés à 2 kilogrammes et pour les autres matières à 5 kilogrammes.

« D'après des réclamations adressées à l'administration, l'emploi de substances saccharines dans les proportions indiquées ci-dessus présenterait parfois certains inconvénients au point de vue de la fabrication des bières. On peut d'ailleurs faire droit à ces réclamations sans s'écarter du but qu'on a voulu atteindre par l'article 3 de l'arrêté précité, but indiqué dans le paragraphe 106 de l'instruction générale R. 1959.

» Conséquemment on permettra, dans les brasseries travaillant sous le régime du chapitre II de la loi du 20 août 1885 et où l'on a déclaré faire usage de substances saccharines, de n'utiliser, par 100 kilogrammes de farines déclarés, que 5 kilogrammes de sucre cristallisé ou 10 kilogrammes

de sirop (maltose, glucose, etc.) ayant au moins une densité de quarante degrés Beaumé à la température de 15° centigrades.

» D'autres réclamations ont surgi au sujet de l'exécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi précitée qui défendent l'existence non justifiée de farines, après le temps mentionné aux litt. A et B dudit paragraphe, dans le local où se trouve la cuve-matière ou la chaudière à farine et dans celui où est placée la trémie de chargement et qui dès lors interdisent de faire fonctionner, pendant les heures déclarées pour les travaux de trempé, les moulins existant dans certaines brasseries, à moins que ces moulins ne soient séparés complètement desdits locaux.

» C'est ainsi que des doutes ayant été émis sur ce qu'il faut entendre par la *séparation complète* dont parle le paragraphe 69, R. 1939, quelques explications ont paru nécessaires.

» Dans la pensée du Gouvernement, cette séparation existe lorsque l'endroit où est placé le moulin est séparé de celui où se trouvent les cuves, les chaudières à farine et les trémies, par un mur ou par une cloison, qui peuvent même être percés d'une porte.

» Il résulte clairement de là que la disposition dont il s'agit, qui explique la portée du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi sans y rien ajouter, doit être entendue en ce sens que si le moulin est en activité (ce qui explique la présence de farine), il ne peut se trouver dans le local même où sont placées les cuves-matières, les chaudières à farine et les trémies, mais il est clair qu'il n'y aura contravention à la loi que lorsque la présence de farine dans ledit local sera constatée après l'expiration des délais mentionnés aux litt. A et B de l'article 21.

» On s'est également préoccupé des difficultés qui résulteraient pour certains brasseurs de l'interdiction de posséder de la farine dans le local où se trouve la trémie de chargement en dehors des heures réglementaires. En vue de parer autant que possible à l'inconvénient signalé, on pourra provisoirement tolérer qu'après la fin des périodes mentionnées ci-dessus, il existe de la farine, destinée au brassin suivant, dans une trémie de chargement ou dans le local où celle-ci est placée, à la condition expresse que toute communication entre cette trémie et la cuve-matière ou la chaudière à farine soit interceptée, à l'aide d'une fermeture cadénassée, ou par l'enlèvement du conduit de la trémie, sur une longueur d'un mètre au moins, au-dessus de la partie supérieure de la cuve-matière ou de la chaudière à farine. Cette tolérance sera retirée aux brasseurs qui en auraient abusé.

» Enfin des brasseurs ont demandé à pouvoir déclarer comme vaisseaux-collecteurs des cuves ou bacs qui n'ont qu'une petite profondeur relativement aux autres dimensions.

» Pour ne pas occasionner aux brasseurs, sans nécessité absolue, des frais d'établissement de nouveaux ustensiles, les vaisseaux de l'espèce, qui présenteraient d'ailleurs un accès facile, ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa du paragraphe 24 et au paragraphe 144 de l'instruction générale R. 1959, pourront être admis comme vaisseaux-collecteurs :

» 1° Si leur diamètre moyen (ou la moyenne de leur longueur et de leur largeur s'ils sont de forme rectangulaire) ne dépasse pas cinq fois leur profondeur, et

» 2° Si leur capacité n'excède pas deux hectolitres et demi par centimètre de profondeur.

» D'après le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 octobre 1885 « le brasseur est tenu de régler les périodes dont parle l'article 10 de la loi du 20 août 1885, de manière que la constatation du rendement pour tout le brassin puisse se faire dans le plus court délai possible et dans les mêmes conditions. Toutefois, lorsque la première période aura été déclarée pour la constatation de moûts froids, la seconde pourra être déclarée pour la constatation de moûts chauds, afin d'accélérer l'opération ».

» On a demandé ce qu'il faut entendre par l'obligation de faire constater le rendement *dans les mêmes conditions*, en tenant compte de l'exception prévue par la seconde phrase de ce paragraphe.

» Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que les *conditions* dont il s'agit se rapportent à la température des moûts pendant les périodes de constatation du rendement.

» On sait que cette constatation peut avoir lieu lorsque les moûts se trouvent, savoir :

» *a.* Dans les chaudières, mais pour le cas seulement où il est fait, dans ces vaisseaux, emploi de substances saccharines, et avant l'addition de ces substances, ou

» *b.* dans les vaisseaux-collecteurs, au sortir des chaudières, avant le refroidissement, ou

» *c.* dans les vaisseaux-collecteurs, après le refroidissement.

» Dans les deux premiers modes, les moûts sont *chauds* et dans le troisième ils sont *froids* (voir R. 1959, § 155).

» Or, lorsqu'une première période est déclarée pour la constatation des moûts suivant les modes *a* et *b*, on ne peut déclarer le mode *c* pour les périodes suivantes. En d'autres termes, les constatations à *froid* ne peuvent jamais suivre les constatations à *chaud*, mais peuvent les précéder. L'observation de ces règles est indispensable pour que le contrôle des opérations du brassin puisse, le cas échéant, être effectué efficacement.

» Dans le but de faciliter la mise en vigueur du nouveau régime et eu égard aux difficultés pour quelques brasseurs de se conformer en temps utile à l'article 13 de l'arrêté du 10 octobre 1885, les contrôleurs sont auto-

risés à accorder, s'ils le jugent nécessaire, un délai de deux mois, au maximum, pour le jaugeage des chaudières à moûts *qui ne doivent pas servir de vaisseaux-collecteurs*, et pour le placement des niveaux d'eau dont ces vaisseaux doivent être munis.

» Il suffira donc, pour que ces brasseurs puissent commencer à travailler sous le régime du chapitre II de la loi du 20 août 1885 que les vaisseaux-collecteurs et, le cas échéant, les chaudières où l'on emploiera des substances saccharines, soient préalablement installés et jaugés conformément à la loi. Il sera bien entendu que les brasseurs qui voudront user de cette tolérance, devront payer l'accise, au minimum, à raison de 10 francs par 100 kilogrammes de farine déclarée, qu'il s'agisse d'un travail normal ou d'un *brassin à essai*; seulement, dans ce dernier cas, ils n'encourront aucune amende si le rendement légal de 25 litres est dépassé de plus de 2 1/2 litres. Ils auront simplement à payer de ce chef un supplément d'impôt proportionnel à l'excédant constaté au-delà du rendement légal.

» Je vous prie, Monsieur le Directeur, de donner connaissance de la présente dépêche aux agents de l'administration sous vos ordres que la chose concerne et de la faire communiquer par les commis des accises aux brasseurs de leur ressort.

» Au nom du Ministre :

» *Le Directeur général,*

» (*Signé*) GUILLAUME. »

• Bruxelles, le 10 décembre 1885.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe 144 de l'instruction générale R. 1959, les contrôleurs sont délégués pour agréer les vaisseaux-collecteurs. Il leur appartient donc d'apprécier si les cuves, bacs ou autres vaisseaux spécialement installés pour la constatation des rendements réunissent les conditions voulues pour servir comme tels.

» Entre autres conditions indispensables pour que la constatation puisse se faire efficacement il importe que les vaisseaux dans lesquels sont réunis les moûts d'un brassin, pour y rester à la disposition des employés pendant la période ou les périodes mentionnées dans la déclaration de travail, soient isolés de tout vaisseau qui contient des produits d'un autre brassin.

» On ne peut donc admettre comme vaisseaux-collecteurs des cuves ou des bacs placés à proximité de vaisseaux dans lesquels se trouvent des bières provenant d'un ou de plusieurs brassins précédents.

» La disposition finale de la circulaire du 7 du mois courant, n° 24350,

permet aux brasseurs qui ont obtenu un délai de deux mois au maximum pour le jaugeage de leurs chaudières à moûts (*ne servant pas de vaisseaux-collecteurs*) et pour le placement des niveaux d'eau dont ces vaisseaux doivent être munis, d'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 1886, les trois brassins d'essai dont il s'agit à l'article 30 de la loi du 20 août 1885. Cette tolérance est accordée à la condition que le brasseur *prenne l'engagement* de payer l'accise à raison de 10 francs par 100 kilogrammes de farine déclarée et éventuellement un supplément d'impôt s'il était constaté que le produit du brassin dépasse le rendement légal de 25 litres de moûts à 1° de densité et à la température de 17 1/2° centigrades, par kilogramme de farine.

» Un grand nombre de brasseurs, dont les ustensiles se trouveront dans les conditions voulues, ont demandé à pouvoir effectuer des brassins d'essai, sans devoir en faire la déclaration au moins huit jours d'avance comme le prescrit le deuxième alinéa du paragraphe 185 de l'instruction R. 1959. En vue de faire droit à ces réclamations, je consens à ce que la tolérance dont il s'agit ci-dessus soit accordée à tous les brasseurs qui en feront la demande, en souscrivant *le même engagement*.

» Dans l'un et l'autre cas, les prescriptions des paragraphes 185 et 186 du R. 1959 pourront ne pas être strictement observées. Ainsi donc, *moyennant ledit engagement*, les déclarations ne devront pas être faites huit jours d'avance, — les brassins d'essai ne devront pas nécessairement être effectués sous la présence permanente des employés — et le receveur pourra délivrer des ampliations pour des brassins d'essai à effectuer le même jour dans la même section des accises.

» Pour les brassins d'essai, le littéra A de la déclaration ainsi que de l'ampliation n° 288 sera modifié de la manière suivante :

» 1° Si le brasseur use de la tolérance dont il vient d'être parlé :

» « Qu'il entend payer l'accise d'après la quantité de farine, laquelle,
» à raison d'un versement de kilogrammes par hectolitre de capacité
» des vaisseaux repris sous le n° 5 du littéra C ci-après, s'élève à
» kilogrammes, et éventuellement un supplément d'impôt s'il était constaté
» que le produit du brassin dépasse le rendement légal ; »

» 2° S'il n'use pas de cette tolérance :

» « Qu'il entend payer l'accise d'après le rendement constaté à l'achè-
» vement des travaux et qu'il emploiera une quantité de farine qui, à raison
» d'un versement de kilogrammes par hectolitre de capacité
» des vaisseaux repris sous le n° 5 du litt. C ci-après, s'élève à kilo-
» grammes. »

» Il est bien entendu que les brassins d'essai doivent avoir lieu successivement et que le brasseur ne pourra plus être admis à faire un brassin d'essai après avoir effectué un brassin dans des conditions normales.

» Plusieurs brasseurs, qui se proposent de travailler sous le régime du chapitre II de la loi du 20 août 1885, ont demandé que le jaugeage des chaudières à moûts ait lieu par dépotement. A l'appui de leur demande ils

font valoir les grandes difficultés que présenterait le jaugeage par empotement de ces vaisseaux à cause de leur installation toute particulière.

» Eu égard aux motifs invoqués, il est permis aux contrôleurs, après qu'ils auront reconnu que ces difficultés existent réellement, d'autoriser, *provisoirement et à titre exceptionnel*, le jaugeage par dépotement des chaudières à moûts qui ne serviront pas de vaisseaux-collecteurs pour la constatation du rendement des brassins. De plus, ces chaudières à moûts devront être jaugées par empotement et éventuellement être installées dans les conditions indiquées au § 2 de l'article 14 de l'arrêté du 10 octobre 1885, dans le courant de l'année 1886.

» Je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter la présente dépêche à la connaissance des agents de l'Administration sous vos ordres que la chose concerne, et de la faire communiquer par les commis des accises aux brasseurs de leur ressort.

» Au nom du Ministre des Finances :

» *Le Directeur général,*

» (Signé) GUILLAUME. »

Le budget est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

P. TACK.

